



Numéro de résolution  
ou annotation

modifié par  
26-98

Loi sur l'accès à l'information - Formulaires disponibles chez: Formulaires (Québec) No. 0-108

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

### RÈGLEMENT N° 22-98 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ACCÈS DE L'ÎLE SAINT-JEAN PAR LA RUE LEBLANC

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la reconstruction de  
l'accès de l'île Saint-Jean par la rue Leblanc ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 397 112,85 \$ incluant  
les frais inhérents de 6 % excluant les honoraires professionnels et les  
dépenses engagées avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QUE le Conseil doit imposer une taxe spéciale au secteur de  
l'île Saint-Jean (zones V-01, V-02, V-03) pour assumer une partie des  
coûts ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session extraordinaire  
du 8 octobre 1998 ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller

Appuyé par le conseiller

Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant, portant le numéro 22-98 soit et est adopté et  
qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement :

#### ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement, les travaux suivants :

La construction d'un pont béton-acier, au-dessus du Chenal-Laverdure  
vers la rue Leblanc, le tout en référence aux plans et devis produits par la  
firme d'ingénieurs Bertrand Roy, Experts-conseils, en date du 08  
septembre 1998 et portant le numéro BR-376, plans 1 à 3, et comprenant  
l'avis aux soumissionnaires, cahiers des prescriptions particulières, dessins  
types, cahiers des charges et devis généraux, lesquels plans et devis sont  
jointés au règlement comme annexes pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 3

Pour les fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense  
n'excédant pas la somme de 397 112,85 \$.

#### ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent  
règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec  
cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres  
dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère  
insuffisante.



Règlements de la Municipalité de  
Saint-François-du-Lac

ARTICLE 5

Pour se procurer la somme de 397 112,85 \$, le conseil :

Numéro de résolutions  
ou décisions

a) approuve la somme de 365 112,85 \$, à même les revenus généraux de la municipalité, comme suit :

- 70 000 \$ dans budget 1998 (secteur ancienne paroisse) ;
- 95 112,85 \$ dans le surplus accumulé (secteur ancienne paroisse) ;
- 25 000 \$ dans le fonds de roulement (secteur ancienne paroisse) ;
- 50 000 \$ dans le surplus accumulé (secteur ancien village) ;
- 125 000 \$ provenant d'une subvention gouvernementale.

Modifié par  
règlement #26-98

b) décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe spéciale de 32 000 \$ dans le secteur de l'Île Saint-Jean (zones V-01, V-02 et V-03).

À cet effet, il est imposé et il sera prélevé, dans l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du listé ci-après tracé sur le plan joint comme annexe au présent règlement, une compensation d'un montant maximum de 180,00 \$.

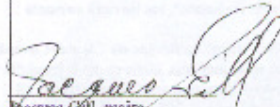
Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité, laquelle est fixée à 60,00 \$ :

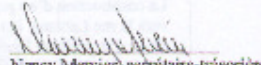
Catégorie d'immeubles visés	Nombre d'unités
⇒ terrains vagues et terres en culture	1 unité
⇒ chalets, rouloires et autres bâtisses accessoires	2 unités
⇒ résidences permanentes et commerces	3 unités

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ LE 13 octobre 1998

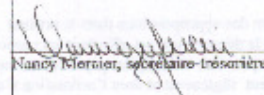
  
Jacques Gail, maire

  
Nancy Mercier, secrétaire-trésorière

PUBLIÉ LE 14 octobre 1998

Je, soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 14 octobre 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14 octobre 1998.

  
Nancy Mercier, secrétaire-trésorière